



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Loan of Defence Materiel to Canadian Contractors Order

Décret sur le prêt de matériel de défense aux entrepreneurs canadiens

C.R.C., c. 709

C.R.C., ch. 709

Current to May 26, 2026

À jour au 26 mai 2026

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 26, 2026. Any amendments that were not in force as of May 26, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 26 mai 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 26 mai 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Authorizing the Minister of National Defence to Lend Defence Materiel to Canadian Defence Contractors

- 1 Short Title
- 2 Authorization
- 3 Administration

TABLE ANALYTIQUE

Décret autorisant le ministre de la Défense nationale à prêter du matériel de défense aux entrepreneurs de défense canadiens

- 1 Titre abrégé
- 2 Autorisation
- 3 Administration

CHAPTER 709

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Loan of Defence Materiel to Canadian Contractors Order

Order Authorizing the Minister of National Defence to Lend Defence Materiel to Canadian Defence Contractors

Short Title

1 This Order may be cited as the *Loan of Defence Materiel to Canadian Contractors Order*.

Authorization

2 The Minister of National Defence is authorized to lend, upon the request of the Minister of Supply and Services, defence materiel for the purpose of assisting Canadian defence contractors to produce military equipment in satisfaction of foreign government purchase orders, provided that the defence materiel is not otherwise required for defence purposes and that it be a condition of such loans that the materiel be recalled if required for defence purposes.

Administration

3 The loans referred to in section 2 are to be made through the Department of Supply and Services, which is to administer the loans under such terms and conditions as the Minister of Supply and Services deems appropriate, provided that such loans are without cost to the Crown.

CHAPITRE 709

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret sur le prêt de matériel de défense aux entrepreneurs canadiens

Décret autorisant le ministre de la Défense nationale à prêter du matériel de défense aux entrepreneurs de défense canadiens

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret sur le prêt de matériel de défense aux entrepreneurs canadiens*.

Autorisation

2 Le ministre de la Défense nationale est autorisé à prêter, à la demande du ministre des Approvisionnements et Services, du matériel de défense aux entrepreneurs de défense canadiens afin de les aider à fabriquer de l'équipement militaire pour satisfaire les besoins des gouvernements étrangers qui leur ont passé des commandes pourvu que ledit matériel ne soit pas requis aux fins de la défense et que de tels prêts soient consentis à la condition que le matériel puisse être repris en cas de besoin aux fins de la défense.

Administration

3 Les prêts visés à l'article 2 sont effectués par l'intermédiaire du ministère des Approvisionnements et Services sous réserve des modalités que le ministre des Approvisionnements et Services juge bon de déterminer, pourvu que ces prêts n'entraînent aucuns frais à la Couronne.